

FEDERATION FRANCAISE DU SPORT BOULES



◆ REGLEMENT INTERIEUR ADMINISTRATIF ◆

ANNEXE « F » : C.F.B. AUTONOME

Modèle de STATUTS

Des CENTRES DE FORMATION BOULISTES AUTONOMES

Incluant les dispositions obligatoires découlant du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 prises pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.



BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par les lois des 1^{er} Juillet 1901 et 16 Juillet 1984 et leurs décrets d'application, ayant pour titre :

« CENTRE DE FORMATION BOULISTE DE » (nom du C.F.B.)

Ce Centre a pour objet la pratique du Sport Boules et la formation à la discipline bouliste, en y adaptant tous les moyens permettant son développement.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Il pourra être transféré sur simple décision de son Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Il doit être déclaré à la Préfecture de et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour bénéficier de l'aide éventuelle des collectivités publiques (subventions et autres), il devra obtenir l'agrément de la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports

ARTICLE 2

Le C.F.B. de est composé de membres actifs, d'honneur et bienfaiteurs.

Membres actifs : Le postulant doit être présenté par un membre, agréé par le Comité Directeur. Il doit régler une cotisation annuelle. S'il est mineur, il doit produire une autorisation parentale et un certificat médical d'aptitude à la pratique du Sport Boules. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

Membres honoraires : Le titre sera décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement le C.F.B.

Membres d'honneur: ce titre sera attribué par le Comité Directeur à ceux qui ont rendu des services signalés au C.F.B.

ARTICLE 3 - Ses moyens d'action sont :

. L'apprentissage et le perfectionnement du Sport Boules.

. L'entraînement, les stages de perfectionnement, les stages de sélection, les compétitions et tous autres moyens (les énumérer) « sous réserve des lois et arrêtés en vigueur et en conformité avec les Statuts et Règlements de la F.F.S.B. ».

Le C.F.B. _____ s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4 - La qualité de membre du C.F.B. se perd :

- par démission ;

- par radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motif grave, par le Comité Directeur ; le membre incriminé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : le C.F.B. _____ est affilié à la F.F.S.B. dès qu'il a obtenu l'agrément spécifique de cette dernière, après avis de la Direction Technique Nationale.

Elle s'engage ainsi :

1°)- à se conformer sans réserve aux statuts et règlements de la F.F.S.B., ainsi qu'à ceux du Comité Régional de et du C.B.D. de

2°)- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits Statuts et Règlements.

ARTICLE 6 - Les RESSOURCES du C.F.B. se composent :

- du produit des cotisations ;

- du produit de ses manifestations ;

- des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et établissements publics et de toutes autres recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 – Le C.F.B. est administré par UN **COMITE DIRECTEUR** composé de six à seize membres (*en fixer le nombre,*) membres élus au scrutin secret pluri nominal pour quatre ans par l'Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité du nombre de voix, les candidats sont départagés par un 2^{ème} tour de scrutin. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ce second tour le (ou les) candidat le plus jeune est déclaré élu. Un des membres élus doit obligatoirement être titulaire d'un Brevet d'Etat ou d'un Brevet d'Etat Fédéral.

Est électeur tout membre pratiquant ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour des cotisations. Il devra être mandaté par son A.S.B. ou son C.F.B. autonome, et disposera du nombre de voix prévu au Règlement Intérieur de l'E.S.B.

Est éligible au Comité Directeur toute personne titulaire de la licence compétition F.F.S.B., âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'une des A.S.B. ou C.F.B. autonome de l'E.S.B. depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les titulaires de la licence loisir pourront être représentés par une seule personne au sein du Comité Directeur.

Les membres sortant sont rééligibles.

La représentation des *féminines* est assurée par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion de leur nombre de licenciées dans le C.F.B.

Le Comité Directeur élit LE **BUREAU** qui comprend au minimum : le Président, le Secrétaire, le Trésorier et un Cadre Technique. Il peut également désigner un Président délégué et un ou plusieurs Vice-présidents.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction *titulaires de la licence compétition* ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs **droits civiques** (25-02-06).

En cas de vacance, il est procédé au remplacement des membres défaillants lors de la prochaine Assemblée Générale. Dans ce cas, le pouvoir des membres élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité Directeur ou du Bureau ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de cette qualité.

Un président de C.B.D. ou de C.B.R. ne peut durant l'exercice de ses fonctions assumer celles de Président de C.F.B.

ARTICLE 8

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout membre qui, sans excuse, aura manqué trois réunions, consécutives ou non, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Celui-ci est signé par le Président et transcrit sur un registre tenu à cet effet, sans blancs, ni ratures.

ARTICLE 9

L'ASSEMBLEE GENERALE fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission et de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur.

Les personnes rétribuées par le C.F.B. peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale comprend tous les membres prévus à l'alinéa 3 de l'article 7.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du C.F.B.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des Statuts.

Elle nomme ses représentants à l'Assemblée Générale des organismes auxquels elle est affiliée.

ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à **six jours** au moins d'intervalle.

Elle délibère quel que soit le nombre de mandats représentés.

ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le C.F.B. _____ est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par ledit Comité.

Chaque C.F.B. devra instituer au moins une Commission de Contrôle des comptes

MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les Statuts ne peuvent être MODIFIES que sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumis au Bureau de l'A.S.B. au moins **un mois** avant la séance.

Les prescriptions visées à l'article 11 sont obligatoires.

ARTICLE 14

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la DISSOLUTION du C.F.B. est spécialement convoquée à cet effet. La présence de la moitié des membres plus un, est obligatoire.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

ARTICLE 15

Les statuts ne peuvent être modifiés ou la dissolution prononcée qu'à la majorité des **deux tiers** des mandats représentés.

ARTICLE 16

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17

Le Centre de Formation Bouliste doit être déclaré à la Préfecture de et sa création publiée au Journal Officiel de la République Française.

Pour bénéficier de l'aide des collectivités publiques (subventions et autres), elle devra obtenir l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE 18

LE REGLEMENT INTERIEUR est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale, et ce dans les trois mois qui suivent la déclaration prévue à l'article 17.

ARTICLE 19

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations réglementaires :

- les modifications apportées aux Statuts;
- le changement de titre de l'Association;
- le transfert du siège social;
- les changements intervenus au sein du Comité Directeur ou du Bureau,
dans les trois mois suivants la décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20

Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts du C.F.B.

ont été adoptés en Assemblée Générale tenue

à _____ le _____

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER